

fonctionnaires ou agents comporte cette concession d'une façon nette et précise.

Je vous signalerai, par exemple, l'interprétation abusive qui a été donnée, dans plusieurs circonstances, aux dispositions de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, concernant les fonctionnaires voyageant *par ordre*. L'expression *par ordre* exclut tout motif de convenance personnelle; et lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à s'embarquer pour une raison de cette nature, il convient de l'astreindre à verser préalablement les frais de son passage, ainsi qu'il est prévu à l'article 12 du décret précité.

La même mesure de précaution doit être prise à l'égard du démissionnaire qui sollicite son repatriement avant l'acceptation de sa démission. Le règlement n'admet pas que le fonctionnaire démissionnaire ait droit au passage, et ce serait méconnaître l'esprit du décret que de considérer ce passager comme voyageant par ordre, sous le prétexte qu'il se rend en France pour y attendre une décision conforme à sa demande.

J'appelle également votre attention sur les passages sollicités par les fonctionnaires et agents destinés à être rendus aux Départements ministériels auxquels ils ont été empruntés. Ils n'ont droit à la concession du passage gratuit que dans les cas prévus par le décret du 7 mai 1879; et lorsqu'ils sollicitent, pour motif de réintégration, leur retour en France avant d'avoir rempli les conditions énumérées au § 6 (art. 3 du décret précité), ils doivent supporter la dépense résultant de leur repatriement et faire préalablement à leur départ de la colonie, le versement du montant de cette dépense. Quant à ceux qui sont remis à la disposition de leur Département par mesure disciplinaire, ils doivent être considérés comme étant dans une position analogue à celle des fonctionnaires licenciés ou révoqués (art. 3, § 2) qui peuvent obtenir le passage gratuit.

Toutefois je vous prie de recommander à l'Administration locale de se montrer très-circonspecte sur ce point; il importe, en effet, d'entraver les démarches qui pourraient se produire dans le seul but d'obtenir le voyage de retour en France à titre gratuit.

Il me reste à vous recommander, d'une façon spéciale, d'employer, pour le repatriement des fonctionnaires et agents sous vos ordres, la voie qui vous paraîtra être à la fois la plus prompte, la plus directe et aussi la plus économique; et si, pour des motifs particuliers, dont je vous laisse le soin d'apprécier l'importance, vous êtes amenés à autoriser le repatriement des fonctionnaires ou agents par une voie plus onéreuse, il demeure entendu que ceux-ci devront